

DECRET N° 22.0369

**PORTANT CREATION DU REGISTRE DES SOCIETES COOPERATIVES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°09.008 du 14 juillet 2009, autorisant la ratification du Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Vu** la Loi n°22.006 du 20 mai 2022, portant création de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif au Droit des Sociétés Coopératives, adopté à Lomé le 15 Décembre 2010 ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.362 du 27 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant les attributions du Ministre ;

**sur RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé en République Centrafricaine un Registre des Sociétés Coopératives, en abrégé (**RSC**), conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

Art. 2 : Le Registre des Sociétés Coopératives a pour objet de :

- recevoir l'immatriculation des Sociétés Coopératives et de leurs organisations faitières, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives ;
- recevoir également les inscriptions et les mentions relatives aux modifications survenues depuis leur immatriculation, dans la situation juridique.

Art. 3 : Le Registre des Sociétés Coopératives comprend :

- un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque déclaration acceptée, les nom, prénom ou dénomination sociale du déclarant ainsi que l'objet de la déclaration ;
- la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique, lesquels comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social, l'ensemble des déclarations, actes et pièces concernant les sociétés coopératives et leurs sociétés faitières.

Art. 4 : Toute Société Coopérative, constituée sur le territoire national, doit être immatriculée dans un délai d'un (1) mois, suivant sa constitution au Registre des Sociétés Coopératives.

Art. 5 : Toute Société Coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives.

Art. 6 : La tenue du Registre des Sociétés Coopératives en République Centrafricaine est confiée à la Chambre d'Agriculture et du Tourisme ainsi que ses démembrements.

La Chambre d'Agriculture et du Tourisme est l'autorité administrative chargée de veiller au fonctionnement des Sociétés Coopératives, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

Handwritten signature and initials

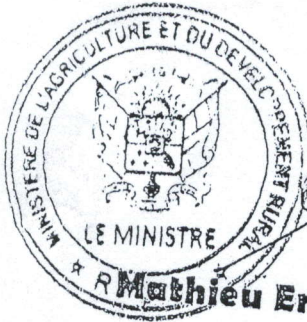
Art. 7 : Les Coopératives constituées avant l'institution du Registre des Soc. Coopératives, disposent d'un délai de deux (2) ans, à compter du présent Décret, pour se conformer aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

Art. 8 : Un Arrêté du Ministre détermine les modalités d'application du présent Décret.

Art. 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 SEP. 2022

Le Ministre Chargé de l'Agriculture
et du Développement Rural



R Mathieu Eric ROKOSSE-KAMOT

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA